

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4(a) de l'ordre du jour

CX/FFV 06/13/7-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Treizième session

Mexico (Mexique), 25 – 29 septembre 2006

F

AVANT-PROJET DE SECTION 2.1.2 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA MATURITÉ ET

SECTION 3.1 – POIDS MINIMAL DE LA GRAPPE (projet de norme Codex pour les raisins de table)

Observations à l'étape 3

AUSTRALIE

Avant-projet de Section 2.1.2 – Spécifications relatives à la maturité et section 3.1 – Poids minimal de la grappe (projet de norme Codex pour les raisins de table) - (à l'étape 3)

Veillez prendre connaissance des commentaires offerts par l'Australie en réponse à l'avant-projet de section 2.1.2 - Spécifications relatives à la maturité et section 3.1 – Poids minimal de la grappe (projet de norme Codex pour les raisins de table) - (à l'étape 3), Appendice 1. L'Australie tient à remercier le Comité de l'opportunité de présenter ses commentaires

1. Section 2.1.2 – Prescriptions relatives à la maturité

L'Australie considère que dans les normes de produits, la description, la composition et les facteurs de qualité devraient tenir compte des variations naturelles de ces facteurs à l'échelle mondiale pour que la norme soit applicable partout dans le monde et ne crée pas d'obstacles au commerce plus restrictifs que nécessaire pour atteindre son objectif. Ceci coïncide avec la position de la Commission sur ce sujet (Alinorm 05/28/41, paragraphe 98).

L'Australie étudie présentement les données sur lesquelles elle fondera sa position à l'occasion de la discussion qui aura lieu sur ce sujet lors de la prochaine session du CCFFV cette année.

2. Section 3.1 – Poids minimal de la grappe; Section 4.2.3 – Pour toutes les catégories

L'Australie réitère que les normes des denrées ne devraient pas inclure de prescriptions relatives au poids car celles-ci imposent des limites inutiles au commerce, et qu'elles n'ont aucune importance pour la santé et la sécurité, ni pour la qualité de la consommation. Par ailleurs, les poids des grappes sont dictés par le marché et par la demande des consommateurs, et varient suivant le calibre de la variété, l'usage prévu (service alimentaire/restauration, détail), l'emballage, etcetera. Voilà pourquoi l'Australie n'appuie pas les prescriptions relatives au poids minimal de la grappe pour les différentes variétés de raisins de table. Par conséquent, l'Australie aimerait trouver dans la norme l'une des alternatives suivantes : a) aucune valeur minimale relative au poids de la grappe et une prescription générale indiquant que les poids de la grappe devraient être établis suivant les besoins du marché et les caractéristiques variétales ; b) étant donnée une valeur, celle-ci devrait être accompagnée d'une observation indiquant que la dite valeur ne doit servir que de référence et qu'une certaine flexibilité est permise pour répondre à la demande commerciale et aux caractéristiques des différentes variétés.

L'INDE

Section 2.1.2 – Prescriptions relatives à la maturité

Au cas où seraient énumérés les cultivars de raisins de tables originaires de certains pays, l'Inde devrait dans ce cas être mentionnée comme un pays particulier avec les noms correspondants.

Concernant les variétés Thompson sans graines et leurs mutantes, l'Inde appuierait la conjonction suivante de niveau Brix et ratio sucre/acide :

Dans le but de satisfaire aux exigences des prescriptions, le fruit doit atteindre un indice réfractométrique d'au moins 16° Brix.

Les fruits ayant un indice réfractométrique inférieur (moins de 16°Brix) sont acceptés à condition que le ratio sucre/acide soit au moins égal à 20:1.

Exceptions:

(a) Thompson Seedless et mutantes:

- 17.0° Brix; *ratio pas applicable*
- ou 15.0°-16.9° *et 20:1*
- *pas acceptable au-dessous de 15°Brix.*

3.1 – Poids minimal de la grappe

L'Inde appuie les prescriptions suivantes pour le poids minimal de la grappe :

Catégorie	Gros grains (gms.)	Petits grains (gms.)
<i>Extra</i>	<i>200</i>	<i>150</i>
<i>Catégorie I</i>	<i>150</i>	<i>100</i>
<i>Catégorie II</i>	<i>100</i>	<i>75</i>

4.2.3 Tolérances de calibre – Pour toutes les catégories

10% du poids des grappes ne satisfaisant pas aux prescriptions de calibre correspondantes à la catégorie spécifiée, mais satisfaisant aux prescriptions de calibre correspondantes à la catégorie immédiatement inférieure.

Cette formule s'appliquerait aux variétés à gros grains ou petits grains dans leurs catégories respectives, sans qu'il importe si les colis sont destinés à des institutions, des services de restauration ou des particuliers, sous forme de portion individuelle.

SUISSE

Point 4 a) de l'ordre du jour, projet de norme Codex pour les raisins de table

(Avant-projet de section 2.1.2 – Spécifications relatives à la maturité, et section 3.1 – Poids minimal de la grappe)

La Suisse est favorable à des exigences élevées et peut donc se rallier aux propositions faites par le groupe de travail à ce sujet (proposition A).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne souhaite formuler les observations suivantes sur le document CX/FFV 06/13/7:

La Communauté européenne estime qu'il conviendrait d'appliquer les spécifications des normes Codex à toutes les variétés et d'éviter de prévoir des exceptions pour une variété spécifique. La Communauté européenne souscrit à la proposition A du groupe de travail sur les spécifications relatives à la maturité:

Section 2.1.2 - Prescriptions relatives à la maturité

Les raisins de table doivent présenter un certain degré de croissance et de maturité.

Dans le but de satisfaire aux exigences des prescriptions, le fruit doit atteindre un indice réfractométrique d'au moins 16° Brix.

Les fruits ayant un indice réfractométrique inférieur sont acceptés à condition que le ratio sucre/acide soit au moins égal à:

(a) 20:1 si le niveau Brix est supérieur ou égal à 12.5° et inférieur à 14° Brix,

(b) 18:1 si le niveau Brix est supérieur ou égal à 14° et inférieur à 16° Brix.

La Communauté européenne estime que le poids minimal de la grappe doit être fixé à 100 grammes, à l'exception des grappes destinées aux portions individuelles. Cependant, pour garantir que cette exception ne serve pas à contourner la prescription relative à la taille minimale, il convient d'arrêter des dispositions en matière d'étiquetage.

La Communauté européenne estime qu'il convient d'éviter les termes qui ne sont pas clairement définis (c'est-à-dire les "conditionnements destinés à des institutions" et les "conditionnements destinés à des particuliers").

Pour faciliter l'interprétation des tolérances de calibre, la Communauté européenne propose de préciser le nombre de grappes accepté pour les colis destinés à la vente.

La Communauté européenne recommande d'apporter les modifications suivantes aux sections 3.1 et 4.2.3 du projet de norme Codex pour les raisins de table:

Section 3.1 – Poids minimal de la grappe

Le poids minimal de la grappe doit être de ~~75-100~~ gr. Les grappes destinées à des portions individuelles de moins de ~~75-100~~ gr. sont autorisées moyennant la mention de cette destination sur l'étiquette. ~~pour des conditionnements destinés à des institutions, des services de restauration ou des particuliers, sous forme de portion individuelle.~~

Section 4.2.3 - Pour toutes les catégories

Dans chaque colis destiné à la vente ne dépassant pas 1,5 kg de poids net, pas plus ~~que 10% en poids de d'une~~ grappes pesant moins de ~~75-100~~ gr. ~~son~~ n'est autorisées pour ajuster le poids, à condition que la grappe satisfasse à toutes les autres exigences de la catégorie spécifiée.

Section 6.2.4 – Identification commerciale

"Grappes de moins de 100 gr. destinées aux portions individuelles" le cas échéant.

PÉROU

1. AVANT-PROJET DE SECTION 2.1.2 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA MATURITÉ ET SECTION 3.1 – POIDS MINIMAL DE LA GRAPPE (PROJET DE NORME CODEX POUR LES RAISINS DE TABLE (À L'ÉTAPE 3))

Le Comité technique des fruits et légumes du CNC au Pérou, par l'intermédiaire du Comité technique de normalisation des produits agroindustriels d'exportation – Sous-comité des raisins de table, a mis au point la Norme technique péruvienne NTP 011.012 UVA DE MESA . Prescriptions , autorisée en janvier 2006. L'opinion suivante, fondée sur la NTP 011.012 UVA DE MESA. Prescriptions, concerne les sections 2.1.2 et 3.1.

PROPOSITION A (Groupe de travail sur les raisins de table)	PROPOSITION B (Etats-Unis d'Amérique et Inde)	Opini3n du Pérou (Norme technique péruvienne NTP 011.012:2005 UVAS DE MESA.Prescriptions)
Section 2.1.2 – Prescriptions relatives à la maturité	Section 2.1.2 – Prescriptions relatives à la maturité	Prescriptions minimales (relatives à la qualité)
Les raisins de table doivent présenter un certain degré de croissance et de maturité.	Les raisins de table doivent présenter un certain degré de croissance et de maturité.	Les raisins de table doivent présenter un certain degré de croissance et de maturité.
Dans le but de satisfaire aux exigences des prescriptions, le fruit doit atteindre un indice réfractométrique d'au moins 16° Brix.	Dans le but de satisfaire aux exigences des prescriptions, le fruit doit atteindre un indice réfractométrique d'au moins 16° Brix.	Ils devront présenter une maturité mesurée par réfractomètre thermocompensé calibré à zéro, égale ou supérieure à celle qui est indiquée à l'Annexe de cette norme, ou bien montrer un ratio sucre/acide égal à 20 :1.
Les fruits ayant un indice réfractométrique inférieur sont acceptés à condition que le ratio sucre/acide soit au moins égal à:	Les fruits ayant un indice réfractométrique inférieur (moins de 16°Brix) sont acceptés à condition que le ratio sucre/acide soit au moins égal à 20:1.	

<p>(a) 20:1 si le niveau Brix est supérieur ou égal à 12.5° et inférieur à 14° Brix,</p> <p>(b) 18:1 si le niveau Brix est supérieur ou égal à 14° et inférieur à 16° Brix.</p>	<p>Exceptions:</p> <p>(a) T. Seedless et mutants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17.0 Brix; ratio pas applicable ou • 15.0°-16.9°Brix; Ratio 20:1 ou • pas acceptable au-dessous de 15°Brix. <p>(b) Perlette & Sugraone</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15.5°Brix; ratio pas applicable ou • 14.0°-15.4°Brix; Ratio 20:1 ou • pas acceptable au-dessous de 14°Brix. 	<p>ANNEXE</p> <p>Tableau A.1 Solides solubles minimaux et solides seuil dans les raisins de table.</p> <table border="1" data-bbox="1370 300 2018 1236"> <thead> <tr> <th>VARIÉTÉS</th> <th>SOLIDES SOLUBLES MINIMAUX °BRIX</th> <th>SOLIDES SOLUBLES SEUIL °BRIX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sugarone/ superior seedless</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Italia</td> <td>16,0</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Cardinal</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Crimson Seedless</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Christmas Rose</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Red Globe</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Gross Colman</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Alfonso Lavallee</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>À petits grains:</td> <td></td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Flame Seedless</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Thompson Seedless</td> <td>15,5</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ratio °Brix/acidité= 20:1</p>	VARIÉTÉS	SOLIDES SOLUBLES MINIMAUX °BRIX	SOLIDES SOLUBLES SEUIL °BRIX	Sugarone/ superior seedless	15,5	15	Italia	16,0	15	Cardinal	15,5	15	Crimson Seedless	15,5	15	Christmas Rose	15,5	15	Red Globe	15,5	15	Gross Colman	15,5	15	Alfonso Lavallee	15,5	15	À petits grains:		15	Flame Seedless	15,5	15	Thompson Seedless	15,5	15
VARIÉTÉS	SOLIDES SOLUBLES MINIMAUX °BRIX	SOLIDES SOLUBLES SEUIL °BRIX																																				
Sugarone/ superior seedless	15,5	15																																				
Italia	16,0	15																																				
Cardinal	15,5	15																																				
Crimson Seedless	15,5	15																																				
Christmas Rose	15,5	15																																				
Red Globe	15,5	15																																				
Gross Colman	15,5	15																																				
Alfonso Lavallee	15,5	15																																				
À petits grains:		15																																				
Flame Seedless	15,5	15																																				
Thompson Seedless	15,5	15																																				

<p>SECTION 3.1 – POIDS MINIMAL DE LA GRAPPE</p> <p>Le poids minimal de la grappe doit être de 75 gr. Les grappes d'un poids inférieur de 75 gr. sont autorisées pour des conditionnements destinés à des institutions, des services de restauration ou des particuliers, sous forme de portion individuelle.</p>	<p>POIDS MINIMAL DE LA GRAPPE</p> <p>Conformément à la Norme technique péruvienne, le poids minimal de la grappe doit être de 75gr.</p>
<p>SECTION 4.2.3 – POUR TOUTES LES CATÉGORIES</p> <p>Dans chaque colis destiné à la vente ne dépassant pas 1,5 kg de poids net, pas plus que 10% en poids de grappes pesant moins de 75 gr. sont autorisés pour ajuster le poids, à condition que la grappe satisfasse à toutes les autres exigences de la catégorie spécifiée.</p>	<p>POUR TOUTES LES CATÉGORIES</p> <p>La Norme technique péruvienne considère que dans chaque colis destiné à la vente directe au consommateur dont le poids net ne dépasse pas 1kg, il sera permis d'en ajuster le poids avec une grappe pesant moins de 75gr pourvu que la grappe en question satisfasse à toutes les autres exigences de la catégorie spécifiée.</p>